



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 777

# ARRÊTÉ

n° 2013014-0003 du 14 JANVIER 2013

portant renouvellement de l'agrément

à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR à ILLZACH – 42 avenue de Suisse,  
au titre des installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage

## AGREMENT n° PR 68 00003 B

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- VU** le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté préfectoral n°46958 du 6 juillet 1976 portant autorisation d'exploiter à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR
- VU** l'arrêté préfectoral n°001980 du 11 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site avenue de Suisse à Illzach
- VU** l'arrêté préfectoral n°020938 du 8 avril 2002 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR en ce qui concerne la pollution des sols au droit de son site de l'avenue de Suisse à Illzach

- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2006-271-14 du 28 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour l'exploitation de son installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach (codification des prescriptions concernant le site, et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site)
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-271-13 du 28/09/2006 portant agrément (n° PR 68 00003 B), à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR, au titre des installations de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 30 mars 2012 par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR en vue d'effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage préalablement démontés et dépollués dans un centre VHU agréé sur son site 42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH
- VU** les compléments au dossier déposés en préfecture le 26 octobre 2012
- VU** la circulaire d'application du 27 août 2012 de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé et notamment son article IV-1
- VU** le rapport du 26 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 13 décembre 2012

**CONSIDERANT** que l'agrément PR 68 00003 B arrive à expiration le 28 septembre 2012

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et sa circulaire d'application du 27 août 2012 susvisée différencient les agréments des installations de stockage, dépollution, démontage de VHU des installations de stockage et de broyage de VHU

**CONSIDERANT** que par courrier du 30 mars 2012, la société MARX SPAENLIN SOMETALOR a sollicité une demande de renouvellement d'agrément pour effectuer le broyage et le stockage de véhicules hors d'usage préalablement démontés et dépollués dans un centre VHU agréé simultanément à une demande d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage est applicable au 1er juillet 2012

**CONSIDERANT** que la date de demande d'agrément de la société MARX SPAENLIN SOMETALOR est antérieure au 1er juillet 2012

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé prévoit que pour les demandes d'agrément en cours d'instruction à la date du 1er juillet 2012, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément

**CONSIDERANT** que par conséquent l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2006-271-13 susvisé est prorogé jusqu'au 29/12/2012

**CONSIDERANT** que la demande déposée par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR en date du 30 mars 2012 et ses compléments déposés le 26 octobre 2012 comportent l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage et de stockage de VHU préalablement dépollués et démontés dans un centre agréé

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**CONSIDERANT** que les centres effectuant des opérations de broyage et de stockage de VHU préalablement dépollués et démontés dans des centres agréés (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012 le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitant des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage

**APRÈS** communication à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - AGRÉMENT**

La société MARX SPAENLIN SOMETALOR, filiale de la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 42 Avenue de Suisse 68110 ILLZACH, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés dans des centres VHU agréés, dans les installations qu'elle exploite 42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 - RENOUELEMENT**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 4 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MARX SPAENLIN SOMETALOR

## **Article 6 - PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président-Directeur-Général de la société MARX SPAENLIN SOMETALOR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire d'Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants,dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ . Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.